

« MOULINVEST »
Société Anonyme au capital de 3 690 405,60 €
- : -
Siège social : DUNIERES (Haute-Loire)
Z.A. de Ville
- : -
R.C.S. : LE PUY EN VELAY 433 122 637
- : -

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES
DU 20 FEVRIER 2023**

APPROBATION DES COMPTES AU 31 AOÛT 2022

L'an deux mille vingt trois

Le vingt février à onze heures

Au siège social

Les actionnaires de la société sus-désignée, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle sur la convocation qui leur a été faite par le conseil d'administration conformément aux dispositions légales et statutaires.

L'avis préalable de réunion valant avis de convocation a été publié au BALO en date du 13 janvier 2023. L'avis de convocation a été inséré dans le JAL « L'EVEIL DE LA HAUTE-LOIRE » dans son édition du 1^{er} février 2023.

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives ont été convoqués par lettre simple.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émarginée en entrant en séance, par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

Il est ensuite procédé à la constitution du bureau de l'assemblée ainsi qu'il suit :

PRESIDENT : - Monsieur Maurice MOULIN
- En sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

SCRUTATEUR(S) : - Mademoiselle Sandrine MOULIN
- Madame Marie-Laure TEYSSIER
- Plus fort(s) actionnaire(s) présent(s) à l'assemblée,
acceptant ces fonctions.

SECRETAIRE : - Monsieur Patrice TEYSSIER
- Choisi par le Président et le(s) scrutateur(s)

Le Président constate que la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau permet de constater que sur un total de 3 075 338 actions émises par la société auxquelles sont attachées 4 952 710 droits de vote, les actionnaires présents ou représentés, disposent de 4 022 259 droits de vote et que les actionnaires ayant voté par correspondance disposent de 310 438 droits de vote, soit un total de 4 332 697 droits de vote des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

Les quorums du cinquième et du quart requis par la loi pour statuer en la forme ordinaire et extraordinaire, selon le cas, sont réunis pour chaque résolution ; étant précisé que, conformément à l'article L.225-40 du code de commerce, les intéressés ne peuvent pas prendre part au vote s'agissant des autorisations relevant de la procédure de l'article L.225-38 et suivants du code de commerce.

En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

En outre, Monsieur le Président constate la convocation de KPMG SA et de SECA FOREZ, commissaires aux comptes.

Il rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du montant des charges et dépenses visées à l'article 39.4. du C.G.I. ;
- Rapport du conseil d'administration sur l'activité sociale au titre de l'exercice clos le 31 août 2022 et rapports des commissaires aux comptes ;
- Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 et suivants du code de commerce, ainsi que des comptes, des comptes consolidés ; quitus aux mandataires sociaux ;
- Affectation et répartition des résultats de l'exercice ;
- Mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- Autorisation d'opérer sur les titres de la Société ;
- Pouvoirs pour les formalités ;
- Questions diverses.

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Un exemplaire de la lettre de convocation ;
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée aux commissaires aux comptes sous la forme recommandée avec demande d'avis de réception ;
- La feuille de présence de l'assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés, les bulletins de vote par correspondance et la liste des actionnaires ;
- L'inventaire, les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice soumis à l'approbation de l'assemblée ;
- Le rapport de gestion et le rapport sur les délégations du conseil d'administration ;
- Les rapports des commissaires aux comptes ;
- Un exemplaire des statuts de la société ;
- Et le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée ;
- L'avis de réunion valant avis de convocation publié au BALO ;
- L'avis de convocation publié dans le journal d'annonces légales.

Le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, les comptes consolidés, les rapports du conseil d'administration, les rapports des commissaires aux comptes, la liste des actionnaires, le projet des résolutions, ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés aux articles L.225-115 et R.225-83 du Code de Commerce ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la convocation de l'assemblée et que les documents et renseignements sur lesquels a porté le droit de communication des actionnaires visés aux articles L.225-115 et L.225-116 du Code de Commerce ainsi que R.225-81 et R.225-83 du code de commerce ont été adressés dans le même délai à ceux des actionnaires répondant aux conditions réglementaires requises qui en avaient fait la demande.

Puis, le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration et présente à l'assemblée les comptes annuels.

Le Président fait ensuite un exposé sur la situation générale de la société.

Lecture est ensuite donnée des rapports des commissaires aux comptes de la société.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion.

Un échange de vues a lieu entre les membres de l'assemblée.

Puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour, non sans avoir fait vérifier par le bureau de l'assemblée le maintien du quorum constaté en début de séance avant le vote de chacune d'elles.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur rapport du conseil d'administration, statuant en application de l'article 223 quater du C.G.I. :

- **approuve** le montant global s'élevant à 31 180 €, des dépenses et charges visées à l'article 39.4. de ce code, ainsi que le montant de l'impôt sur les sociétés acquitté sur ces dépenses.

Voix pour : 4 326 003 / Voix contre : 0 / abstentions : 6 694

Cette résolution mise aux voix est adoptée

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes approuve les comptes et le bilan de l'exercice social ainsi que les comptes consolidés de l'exercice social soumis à son approbation tels qu'ils lui ont été présentés et donne aux mandataires sociaux quitus de leur gestion.

Voix pour : 4 332 697 / Voix contre : 0 / abstentions : 0

Cette résolution mise aux voix est adoptée

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve l'affectation des résultats proposée par le conseil d'administration et décide en conséquence, d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice clos le 31 août 2022, s'élevant à 4 754 770,36 € :

- Au compte « Réserve Légale », pour dotation complète soit la somme de	182 006,41 €
- Aux actionnaires, à titre de dividendes, soit la somme de.....	3 075 338,00 €
- Le solde au compte « Réserves Facultatives », soit la somme de.....	1 497 425,95 €

TOTAL.....	4 754 770,36 €

Ainsi chaque action recevra un dividende de 1 €. Ce dividende sera mis en paiement à compter du 7 mars 2023.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200 A-13 et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du C.G.I., il est rappelé que les dividendes distribués au titre des exercices sociaux visés par ce texte se sont respectivement élevés à :

Exercice clos le :	Distribution globale	Distributions éligibles à l'abattement de 40 % *	Distributions non éligibles à l'abattement de 40 %
31/08/2019	Néant	Néant	/
31/08/2020	Néant	Néant	/
31/08/2021	1 998 969,70 €	Sur le montant total soit 0,65 € par titre	/

** abattement applicable si dividendes soumis au barème progressif de l'IR (résidents français)*

Voix pour : 4 332 697 / Voix contre : 0 / abstentions : 0

Cette résolution mise aux voix est adoptée

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 et suivants du Code de Commerce, et statuant sur ce rapport, déclare approuver les conventions qui y sont énoncées.

Voix pour : 4 033 654 / Voix contre : 292 349 / abstentions : 6 694

Cette résolution mise aux voix est adoptée.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que les mandats de commissaire aux comptes titulaire de la société « KPMG SA » et de commissaire aux comptes suppléant de la société « SALUSTRO REYDEL », viennent à expiration ce jour, décide :

- de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société « KPMG SA » pour une période de 6 exercices, qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du 6^{ème} exercice suivant celui clos le 31 août 2022 ;

- de ne pas renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de la société « SALUSTRO REYDEL », conformément aux dispositions légales.

Voix pour : 4 332 322 / Voix contre : 375 / abstentions : 0

Cette résolution mise aux voix est adoptée

SIXIEME RÉSOLUTION

Autorisation d'opérer sur les titres de la Société ;

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et statuant conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce,

autorise le Conseil d'administration à procéder à l'acquisition d'un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social,

décide que l'acquisition de ces actions pourra être effectuée par tous les moyens et notamment en bourse ou de gré à gré, par blocs d'actions ou par l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou optionnels en conformité avec les dispositions légales en vigueur,

décide que le prix unitaire maximum d'achat des actions ne devra pas être supérieur à 50 euros,

décide que cette autorisation est conférée :

- aux fins de permettre l'achat d'actions dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie AMAFI,
- ou aux fins de la couverture des plans d'actionnariat salarié d'actions gratuites

Décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée,

Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de délégation pour mettre en œuvre la présente autorisation, passer tous ordres de bourse, effectuer toutes formalités ou déclarations auprès de tous organismes.

prend acte que la présente autorisation prive d'effet la délégation consentie par l'assemblée générale à caractère mixte du 7 février 2022 en sa **neuvième** résolution.

Voix pour : 4 332 322 / Voix contre : 0 / abstentions : 375

Cette résolution mise aux voix est adoptée

SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités ;

L'assemblée générale décide que toutes les formalités requises par la loi à la suite des décisions prises sous les résolutions précédentes, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président Directeur Général qui pourra se substituer tous mandataires de son choix.

D'autre part, elle confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ces délibérations en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le Président ou son mandataire spécial.

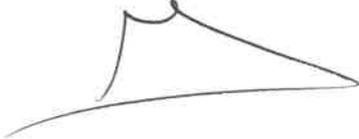
Voix pour : 4 332 697 / Voix contre : 0 / abstentions : 0

Cette résolution mise aux voix est adoptée

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée par le Président.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE



LE(S) SCRUTATEUR(S)

